

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable  
Ingénieur ENISE - ENPC

#### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2022

### Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

### Micro-BNC

Montant H.T. : .....50,00 €

TVA à 20 % : .....10,00 €

Montant T.T.C. : .....60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## Éditorial

### TOUS LES CHEMINS MÈNENT À... LA DÉCLARATION « 2042 »

Dorénavant, la Déclaration dite « d'ensemble des revenus » 2042 ne se limite plus aux seules rémunérations imposables, exhaustive, elle englobe tout, investigatrice, elle cerne toutes les facettes du contribuable.

En effet, depuis l'an dernier, la « 2042 » comporte trois volets, à savoir, un volet fiscal (salaires, rentes, revenus fonciers, LMNP...), un volet social (cotisations sociales obligatoires et facultatives) et un volet patrimonial (IFI).

En raison de cette fusion en une seule déclaration des revenus d'activité et du patrimoine, des charges sociales (dont Madelin, PER...), des biens et droits immobiliers... l'objectif de transparence du contribuable est atteint, en outre, les incohérences éventuelles étant révélées, le contrôle est facilité.

Tout Libéral qui relève de la Déclaration Contrôlée BNC 2035 doit, bien sûr, remplir aussi une « 2042 ». Seul le Libéral, assujéti dans la catégorie spéciale Micro-BNC, se contente de la « 2042 » pour mentionner son assiette imposable à l'IR, à savoir ses recettes HT lesquelles sont taxées à hauteur de 66 %.

Tout foyer fiscal, ayant en France soit sa résidence habituelle et effective, soit un intérêt économique ou une activité professionnelle, doit déposer une Déclaration « 2042 ».

Le foyer fiscal peut ne comprendre qu'une seule personne (célibataire, veuf, divorcé, séparé) mais il se limite au maximum, à deux membres. Le contribuable, originaire d'un pays autorisant la polygamie, établit une Déclaration « 2042 » avec sa première épouse ou avec la seconde si la première réside à l'étranger. Le CGI ferme les yeux sur la polyandrie. La « 2042 » ignore les notions tant de chef de famille que de genre (il, elle, iel), elle ne connaît que le Déclarant 1 et le Déclarant 2 ; l'ordonnancement entre le n°1 et le n°2 est libre mais il convient d'être constant au fil des ans pour éviter toute confusion et toute question indue.

Les couples mariés ou pacsés doivent souscrire une « 2042 » commune mais :

- sur option, ils peuvent relever d'une imposition distincte de leurs revenus de l'année de la conclusion du mariage ou du pacte en déposant chacun une « 2042 »,

- de plein droit, ils sont imposés distinctement, déposant donc chacun une « 2042 » lorsque :

- séparés de biens, ils ne vivent pas sous le même toit,
- en instance de séparation de corps ou de

biens, ils sont autorisés à avoir des résidences séparées,

- en cas d'abandon du domicile commun par l'un ou l'autre, chacun dispose de revenus distincts.

Les ex-époux et ex-pacsés sont soumis à une imposition distincte pour l'ensemble de l'année de séparation, donc chacun dépose une « 2042 ».

Lors du décès d'un des époux ou partenaires, une « 2042 » commune au couple est établie jusqu'à la date du décès et, au-delà, une « 2042 » est déposée au nom du survivant.

En cas de séparation ou d'un décès, si un nouveau mariage ou pacte s'ensuit puis, éventuellement, un nouveau terme (séparation ou décès), seul le dernier changement de situation est pris en considération pour le dépôt d'une ou deux déclarations.

Tout Libéral doit remplir tant le volet fiscal que le volet social précisant ses cotisations obligatoires et facultatives (Madelin) sachant que le Libéral relevant du régime spécial Micro-BNC ne mentionne que ses cotisations obligatoires.

Les concubins ne sont pas soumis à une « 2042 IR » commune mais à l'instar des couples mariés ou pacsés, si leur concubinage est notoire (leur union de fait est stable, continue et vécue dans un logis commun) sauf si l'un des deux est marié, l'un des deux doit déposer une « 2042 IFI » (patrimoine immobilier supérieur à 1.300.000 €).

Dorénavant, la « 2042 » est amplement préremplie par la DGFIP qui dispose d'une mine fort riche d'informations communiquées par des tiers (employeurs, mutuelles, banques...), tout Libéral doit être vigilant en vérifiant tout : le poste Indemnités Journalières (les unes ne sont pas imposables, les autres sont déjà déclarées via la « 2035 »), l'affectation du bénéfice BNC dans la case appropriée évitant sa majoration (Association Agréée)...

La « 2042 » doit, en principe, être obligatoirement déclarée en ligne sauf si le contribuable réside dans une zone blanche ou dans un domicile sans accès à internet.

Enfin, matière d'IR, la prescription est triennale sachant qu'en 2022, le délai de reprise est de 4 ans afin de couvrir 2018, année blanche du fait de la mise en place du prélèvement mensuel contemporain de l'IR.

Pascal RIGAUD  
Président Fondateur  
Expert-Comptable

## PER : RÉFLÉCHIR ET AGIR AVANT LE 31.12.2022

Nombreux sont les Libéraux désireux d'optimiser leur fiscalité et d'améliorer leur retraite.

A cet égard, le PER (Plan Epargne Retraite) est l'une des solutions.

En effet, le PER offre aux Libéraux la possibilité de cumuler plusieurs plafonds de déductibilité.

Le Libéral peut déduire de son BNC imposable ses cotisations PER dans la limite de 2 plafonds "professionnels" TNS10 et TNS15, soit au total 76102 € (plafonds définis à l'article 154 bis et CGI) (Revenu Catégoriel).

Il peut aussi bénéficier de 4 plafonds "universels" non utilisés (définis à l'article 163 quatervicies du CGI).

Pour mémoire, le plafond 163 quatervicies non utilisé est reporté pendant 3 années (Revenu Global).

Ainsi, en 2022 peuvent être consommés les plafonds inutilisés de 2021, 2020 et 2019.

**Exemple :** Un Libéral célibataire réalisant chaque année un bénéfice imposable de 120 000 €, entend souscrire un PER en 2022 ; il peut bénéficier :

- de son plafond "professionnel" (art. 154 bis) :
  - 10 % x 120 000 € = 12 000 €
  - 15 % x (120 000 € - 41 136 €) = 11 829 €
 soit au total 23 829 €
- ou de son plafond "universel" (art. 163 quatervicies) :
  - 10 % x 120 000 € = 12 000 €
 plus, éventuellement, les plafonds non utilisés des 3 années antérieures, soit 36 000 € donc au total 48 000 €.

Le Libéral peut avoir intérêt à effectuer sa déduction sur son revenu global plutôt que sur son revenu catégoriel (BNC) :

- lorsque les plafonds de déduction du revenu global des 3 dernières années n'ont pas été utilisés,
- en cas de mutualisation des plafonds des conjoints ou des partenaires de Pacs.

**N.B. :** Le Libéral marié ou pacsé peut bénéficier de 12 plafonds si le conjoint est libéral. Mais attention : "Too good to be true" !

1- La souscription d'un PER n'est pas un acte anodin, il doit s'inscrire dans une stratégie de gestion globale du patrimoine et du revenu.

2- Le choix du PER exige de considérer en priorité :

- les frais de gestion toujours trop élevés,
- le rendement escompté jamais suffisant.

3- Comme toute garantie Madelin, les cotisations PER versées dans le cadre du BNC sont déductibles fiscalement mais elles ne sont pas déductibles socialement.

4- La fiscalité au terme du PER se présente ainsi à ce jour :

- si retraits en capital => Capital soumis au barème de l'IR sans abattement.  
Gains soumis à l'IR (au taux de 12,80 % \*) et aux prélèvements sociaux (au taux de 17,20 %) (Flat Tax : 30 %).

\* Option possible pour une imposition au barème de l'IR

- si perception d'une rente : Barème de l'IR après abattement de 10 %.

Prélèvements sociaux (au taux de 17,20 %) après un abattement variable selon l'âge\*\*.

\*\* La fraction taxée dépend de l'âge au jour de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de 40 % pour une conversion entre 60 et 69 ans et de 30 % à partir de 70 ans.

Pour information, le panachage est possible.

## CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT

Conformément au plan en faveur des indépendants présenté le 16.09.2021, le montant du crédit d'impôt formation du dirigeant est doublé pour les entreprises répondant à la définition européenne des micro-entreprises, c'est-à-dire employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuelles ou le total du bilan n'excède pas 2 M €.

Pour mémoire, ce crédit impôt est égal au produit du nombre d'heures (limité à 40 h par an) de formation dispensées au Libéral par le taux du SMIC horaire (pour 2021 : 419 €).

La mesure de doublement s'applique au montant du crédit d'impôt (et non au nombre d'heures) et à compter de la formation effectuée du 01.01.2022 et jusqu'au 31.12.2022. Ainsi, le taux horaire du SMIC à retenir sera celui au 31.12.2022 (pour 2022 : 423 € x 2 = 846 €).

## TAUX D'IS

Tranches de bénéfice imposable pour un CA < 7,63 M €	Année d'ouverture de l'exercice	
	2021	2022
0 à 38 120 €	15 %	15 %
> 38 120 €	26,5 %	25 %